



LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 22 novembre 2022, de la Société EDF SEI CORSE, situé(e) N°02 Avenue Impératrice Eugénie, 20000 Ajaccio, représenté(e), par Monsieur Adolphe Hidalgo, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de pose de câbles EDF souterrain sur la commune d'Ajaccio, il est nécessaire d'exécuter les travaux énoncés ;

CONSIDERANT que la voie sus mentionnée est publique ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer le domaine public communal, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société EDF SEI CORSE est autorisé(e) à réaliser les travaux prévus par le présent arrêté, dans les voies ci-après :

Route du Stiletto



ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- 2.1. Une réfection complète des sols, des émergences et des aménagements sera effectuée à l'identique de l'existant avant travaux, aux frais du permissionnaire.
- 2.2. La signalisation horizontale et verticale sera réalisée à l'identique de l'existant avant travaux aux frais du permissionnaire.
- 2.3. Le permissionnaire s'engage à remplacer les équipements de signalisation routière verticale, s'ils sont amenés à être dégradé ou détérioré, à l'identique de l'existant avant travaux.
- 2.4. La signalisation horizontale ou marquage au sol, si celle-ci est amenée à être effacée ou détériorée même partiellement, doit être remplacée dans son intégralité, à l'aide de peintures routières homologuées aux normes françaises (NF) résistant à 2 millions de passages de roues sous trafic urbain. Même lorsque l'emprise des travaux n'impacte pas la totalité de la signalisation horizontale sur le tronçon concerné, il est attendu du permissionnaire une réfection totale au sein du périmètre du chantier. A titre d'exemple : la signalisation d'un passage piéton est à reprendre dans sa totalité, même s'il n'avait été que partiellement impacté par les travaux.
- 2.5. La tranchée sera remblayée en béton auto compactant et la couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux provenant de centrales agréées. Si cette prescription n'est pas respectée, l'administration pourra demander la réfection complète de la tranchée après fraissage.
- 2.6. Le mobilier urbain ainsi que les arbres et les espaces plantées, appartenant à la ville devront être protégés ou démontés et remontés à l'identique de l'existant avant travaux aux frais du permissionnaire.
- 2.7. La dépose du mobilier urbain ne peut être entreprise qu'avec l'accord express des services municipaux compétents.
- 2.8. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.
- 2.9. Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à préserver la propreté de la chaussée et des trottoirs, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation ou sur les trottoirs.
- 2.10. Le bénéficiaire informera le maire ou les services techniques agissant pour le compte de la commune du début de son intervention, et ceci au moins 08 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
- 2.11. Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés et aux conditions spéciales suivantes relatives au respect du droit des tiers et du règlement de voirie (Arrêté Municipal N°61 / 040).
- 2.12. Aucun ouvrage enterré, public ou privé, ne sera modifié ou déplacé sans l'autorisation de son gestionnaire ou son propriétaire.
- 2.13. L'écoulement des eaux pluviales sera constamment assuré et les ouvrages de captage dégagés.
- 2.14. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial, ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.



ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 3.1 Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier correspondante, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 3.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 3.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 3.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 3.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 3.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 3.7 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.
- 3.8 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 3.9 Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect total ou partiel des prescriptions visées à l'article 2 (signalisations horizontales et verticales, mobilier urbain arbres et plantations, chaussée, trottoir, etc...) la Ville se réserve le droit de mandater une entreprise pour la réalisation desdits travaux et cela aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De plus le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

En cas de révocation de son autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Passé ce délai, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté aux frais du permissionnaire.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution des travaux.

Cette permission est soumise au respect du Code de l'urbanisme et à ses autorisations éventuelles délivrées par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devraient intervenir dans un délai de 365 jours, à partir de la date de signature de ce dernier.

Passé ce délai, la présente autorisation est caduque.

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire est tenu de tenir informé le service de la réglementation de la Ville d'Ajaccio de la date des débuts des travaux.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de 15 jours avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services techniques de la ville, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis de ses propres installations ainsi que des ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Le DOE comportera les côtes de levé nécessaires au recalage de la canalisation ainsi que des profondeurs prises par rapport au niveau du sol fini.

ARTICLE 9 :

Une réception provisoire des travaux sera faite contradictoirement entre un représentant de l'entreprise, un contrôleur des services techniques de la Ville et le demandeur.

A cet effet, ce dernier est tenu d'adresser un avis de fin de travaux aux services techniques de la ville tel : 04 95 25 95 65, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, (demandes-voirie@ville-ajaccio.fr).

ARTICLE 10 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

11.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

11.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Société Kyrnolia.

ARTICLE 12 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

05 DEC. 2022

M. Le Maire,